

- 2) Deuxième moyen tiré d'un abus de pouvoir de la part de la partie défenderesse.
- 3) Troisième moyen tiré d'une appréciation erronée des éléments de preuves, et de ce que les preuves ne sont pas en mesure d'étayer le constat d'infraction.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾ et des lignes directrices sur le calcul des amendes de 2006 ⁽²⁾, en raison d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la durée et la gravité de l'infraction et quant aux circonstances atténuantes, et en raison de la violation du principe de non-discrimination dans le calcul de l'amende.

⁽¹⁾ Règlement (CE) 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, du 4 janvier 2003 p. 1)

⁽²⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) no 1/2003. (JO C 210 du 1^{er} septembre 2006, p. 2.)

Recours introduit le 29 décembre 2011 — Morison Menon Chartered Accountants e.a./Conseil

(Affaire T-656/11)

(2012/C 58/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Morison Menon Chartered Accountants (Dubai, Émirats arabes unis), Morison Menon Chartered Accountants — Bureau de Dubai (Dubai), Morison Menon Chartered Accountants — Bureau de Sharjah (Sharjah, Émirats arabes unis) (représentants: H. Viaene, T. Ruys, D. Gillet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ⁽¹⁾, et la décision du Conseil 2011/783/PESC, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ⁽²⁾, pour autant que ces textes concernent les parties requérantes.
- condamner la Commission aux dépens, soit ceux des parties requérantes et les siens propres.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré de la violation, par le Conseil, de l'obligation de motivation, ainsi que des des droits de la défense des parties requérantes, et en particulier du droit à être entendu et du droit à un contrôle juridictionnel effectif.
- 2) Le deuxième moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la part du Conseil.
- 3) Le troisième moyen est tiré de la violation du droit de propriété des parties requérantes.

⁽¹⁾ JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 11.

⁽²⁾ JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 71.

Recours introduit le 21 décembre 2011 — Commission européenne/OHMI — European Alliance for Solutions and Innovations (EASI European Alliance Solutions Innovations)

(Affaire T-659/11)

(2012/C 58/27)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: la Commission européenne (représentants: A. Berenboom, A. Joachimowicz et M. Isgour, avocats; J. Samnadda et F. Wilman, agents)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: European Alliance for Solutions and Innovations Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 11 octobre 2011 dans l'affaire R 1991/2010-4;
- annuler, par conséquent, la marque communautaire n° 6112403, enregistrée le 17 octobre 2008 par l'autre partie devant la chambre de recours en classes 36, 37, 44 et 45;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: le marque figurative «EASI European Alliance Solutions Innovations» en couleur «jaune, bleu clair, bleu», pour des services relevant des classes 36, 37, 44 et 45, enregistrement communautaire n° 6112403

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours